



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## revendications

Question écrite n° 34024

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes exprimées par l'Association nationale des PTT anciens combattants et victimes de guerre, section Moselle, concernant la levée du refus d'homologation de certaines citations attribuées lors de la première campagne de France. L'association d'anciens combattants PTT de la Moselle souhaite que les citations pour faits de guerre obtenues lors de la première campagne de France soient homologuées de la même façon que celles attribuées par la suite. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

C'est en raison du non-respect par les chefs militaires, en particulier au cours des opérations postérieures au 10 mai 1940, des prescriptions d'attribution des citations comportant le droit au port de la croix de guerre instaurée par le décret-loi du 26 septembre 1939 qu'a été mise en place, dès juillet 1940, une procédure de révision des citations, d'abord limitée aux officiers et à la période postérieure au 10 mai 1940, ensuite étendue à compter du 30 décembre 1940 à toutes les citations accordées après le 1er septembre 1939, sans limitation de grade, d'ordre et de période. Le décret du 28 mars 1941, substituant une nouvelle croix de guerre à l'ancienne de 1939, a instauré une procédure d'homologation de certaines citations et créé une commission des récompenses destinée à proposer les homologations et à réviser les citations obtenues au cours des campagnes de France ou sous l'autorité de fait, dite « gouvernement de l'Etat français ». L'ordonnance prise le 7 janvier 1944 par le comité français de la libération nationale, rendue exécutoire par l'ordonnance du 9 août 1944, a rétabli la croix de guerre de 1939 mais maintenu la procédure d'homologation pour les citations : accordées jusqu'au 1er août 1940 selon l'ancienne procédure pour des faits survenus au cours des campagnes de France et de Norvège contre les forces de l'axe entre le 1er septembre 1939 et le 25 juin 1940 ; accordées au cours de combats autres (Syrie 1941, Madagascar 1942...) et maintenues après révision. Par ailleurs, depuis 1955, seule l'homologation par décision ministérielle des citations accordées pour fait de résistance autorise le port de la croix de guerre. La procédure mise en place a eu logiquement pour effet d'entraîner le refus d'un grand nombre de citations qui, bien que n'ouvrant plus droit au port de la croix de guerre, figurent cependant toujours sur les pièces matriculaires des intéressés. Modifier les dispositions sus-rappelées et remettre en cause la procédure d'homologation des citations pour faits de guerre obtenus lors de la première campagne de France serait de nature à constituer une inégalité de traitement entre les participants à ces campagnes, en particulier en raison du décès d'un certain nombre d'entre eux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34024

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 août 1999, page 4998

**Réponse publiée le** : 1er mai 2000, page 2729